

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° ADM/2026/14

Objet : Autorisation à titre exceptionnel d'ouverture de débit de boissons temporaire lors de manifestations publiques. "concert File 7" le samedi 4 juillet 2026 (parking de la mairie).

Le Maire de la commune de MONTRY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,
Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
Vu l'arrêté préfectoral numéro 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010, fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de Seine et Marne,
Vu la demande en date du 28 juin 2026, formulée par l'association LEAN, représentée par Mr Benoit Barlemont – Président – 25 avenue de la mairie 77450 Montry.

A R R Ê T É

Article 1 :

Monsieur le Président de l'association « LEAN » est autorisé à vendre des boissons des deux premiers groupes* à l'occasion de la manifestation publique « Concert File 7 » qui aura lieu sur le parking de la mairie 29 avenue de la mairie 77450 Montry, le samedi 4 juillet 2026 de 18 heures à 22 heures.

Article 2 :

Cette autorisation est limitée à cinq par an, par association.

Article 3 :

Monsieur le Maire de Montry est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne
- Monsieur le président de l'association « LEAN »
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esblly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

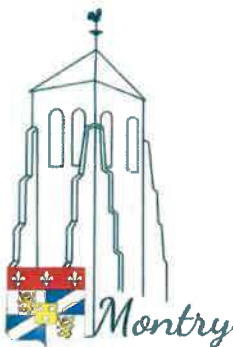
Fait à Montry, le 4 juillet 2026

Le Maire

Yannick Marc

*Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool.

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 1 juillet 2026, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX

N° ADM/2026/14

Objet : Autorisation à titre exceptionnel d'ouverture de débit de boissons temporaire lors de manifestations publiques. "concert File 7" le samedi 4 juillet 2026 (parking de la mairie).

Le Maire de la commune de MONTRY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,

Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

Vu l'arrêté préfectoral numéro 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010, fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de Seine et Marne,

Vu la demande en date du 28 juin 2026, formulée par l'association LEAN, représentée par Mr Benoit Barlemont – Président – 25 avenue de la mairie 77450 Montry.

A R R Ê T É

Article 1 :

Monsieur le Président de l'association « LEAN » est autorisé à vendre des boissons des deux premiers groupes* à l'occasion de la manifestation publique « Concert File 7 » qui aura lieu sur le parking de la mairie 29 avenue de la mairie 77450 Montry, le samedi 4 juillet 2026 de 18 heures à 22 heures.

Article 2 :

Cette autorisation est limitée à cinq par an, par association.

Article 3 :

Monsieur le Maire de Montry est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne
- Monsieur le président de l'association « LEAN »
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esblly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

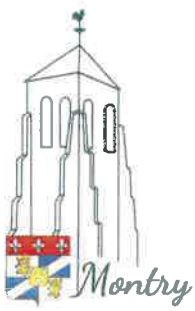
Fait à Montry, le 4 juillet 2026

Le Maire

Yannick Marc

*Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool.

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 1 juillet 2026, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.



ARRETE DU MAIRE

N° PM_2026_041

Objet : COMMEMORATION DE LA LIBERATION DE MONTRY - 27 AOÛT 1944 – RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de Montry

Vu le Code de la Route, notamment l'article L411-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de circulation ;

Considérant que la mairie de Montry et l'Amicale des Anciens Combattants organisent la célébration de la Libération de la commune de Montry le 27 août 1944,

Considérant qu'une exposition de véhicules militaires d'époque aura lieu Place Stanley Zuber,

Considérant qu'un cortège se rendra de la du monument aux Morts à la stèle Stanley Zuber et qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité de ses participants,

Considérant que le stationnement des véhicules risque de provoquer une gêne ou un accident lors de cette cérémonie,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des véhicules automobiles, motocyclettes, vélomoteurs sera interdit le jeudi 27 août 2026 de 13H00 à 16H00 :

-route de Magny : depuis la RD 934 jusqu'à la rue des Fauvettes.

Article 2 : La circulation des véhicules sera ralentie, lors du passage du cortège de 14H00 à 16H00 :

- la rue du Docteur Roux (au départ du centre-ville) ;
- l'avenue du Maréchal Gallieni (au départ de la rue du Docteur Roux) ;
- l'intersection de la RD 934 et de la RD 93 ;
- la route de Magny ;
- l'avenue du 27 août 1944 en direction de Saint Germain sur Morin ;

Article 3 : La signalisation sera mise en place par la ville de Montry et l'Amicale des Anciens Combattants, et sous leurs responsabilités.

Article 4 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Esblly

Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs-Pompiers de Saint-Germain-sur-Morin

Madame la Présidente de l'Association « Amicale des Anciens Combattants, Veuves et Victimes de Guerre de Couilly – Saint-Germain, Montry et Magny »

La Police Municipale de Montry.

MONTRY, le 09 juillet 2026

Le Maire


Yannick Marc

